

CONSEIL D'ÉTAT

Arrêté approuvant la convention fixant la valeur du baserate SwissDRG pour les traitements hospitaliers en soins somatiques aigus entre GSMN Neuchâtel SA et tarifsuisse sa

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal), du 18 mars 1994 ;

vu la loi de santé (LS), du 6 février 1995 ;

vu la loi fédérale concernant la surveillance des prix (LSPr), du 20 décembre 1985 ;

vu le courrier de tarifsuisse sa du 9 février 2016 nous faisant parvenir la convention signée par toutes les parties le 12 janvier 2016 ;

vu la recommandation de la Surveillance des prix (SPR), du 6 avril 2016 ;
sur la proposition du conseiller d'État, chef du Département des finances et de la santé,

arrête :

Article premier La convention concernant la rémunération des prestations en fonction de SwissDRG pour les traitements hospitaliers en soins somatiques aigus, selon la LAMal, y compris ses annexes, passée entre GSMN Neuchâtel SA et tarifsuisse sa, du 1^{er} janvier 2016, valable dès le 1^{er} janvier 2016 pour une durée illimitée, est approuvée.

Art. 2 ¹Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

²Il sera publié dans la Feuille officielle.

Neuchâtel, le 4 juillet 2016

Au nom du Conseil d'État :

Le président,
J.-N. KARAKASH

La chancelière,
S. DESPLAND